



ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

Préambule:

L'accord collectif départemental (ACD) est destiné à favoriser l'accès au logement de personnes cumulant de difficultés d'insertion, suivies notamment par les services sociaux de secteur et les associations d'insertion par le logement. Il s'agit d'un dispositif permettant de mobiliser l'ensemble des réservataires de logements sociaux pour le logement de ces ménages.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) des Hauts-de-Seine définit, dans le cadre de son axe n°4, « Améliorer l'accès au logement des publics prioritaires et les dispositifs d'attribution », les conditions de mise en œuvre d'une politique publique de relogement des ménages dont l'accès au logement est reconnu prioritaire, qu'il s'agisse des publics décrits dans le PDALPD ou des personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du droit au logement opposable (DALO).

Véritable volet opérationnel « accès au logement » du PDALPD, l'accord collectif départemental, audelà de l'obligation légale, répond à un devoir de solidarité au profit des plus défavorisés.

Subséquemment, entre les signataires du présent accord portant sur l'engagement collectif mentionné à l'article L 441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et particulièrement l'article 56, codifié à l'article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), et notamment son article 55 modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté DRIHL/CG conjoint n°2014-042 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour la période 2014-2018,

VU le document régional cadre conclu entre l'Union sociale pour l'habitat en Île-de-France (AORIF) et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) d'Île-de-France le 10 octobre 2014,

M651

Sommaire

Article 1er : les publics concernés	2
Article 2 : Objectifs quantitatifs	
Article 3 : Engagements des parties signataires de l'accord collectif départemental	
3-1 - Engagements généraux :	3
3-2 - Engagements spécifiques :	
Article 4 : Leviers de l'accord collectif départemental	.4
4-1 - Les dispositif d'accompagnement des ménages en difficultés :	.4
4-2 - Participation des réservataires de logements sociaux non signataires de l'accord collectif	
départemental:	
4-3 – L'expérimentation des échanges de logement entre réservataires :	.5
Article 5 : Instance de pilotage de l'accord collectif – Évaluation	.5
5-1 - Pilotage de l'accord collectif:	.5
5-2 - Suivi des relogements par les applications informatiques développées par les services de	
l'État :	.6
Article 6 : Révision de l'accord collectif départemental	
Annexes:	

Article 1er: les publics concernés.

L'évolution des politiques publiques d'accès prioritaire au logement social, et notamment la loi ALUR, appelle à dépasser la définition initiale des publics concernés et à considérer, au titre du présent accord, toutes les situations de mal logement qu'elles soient repérées au titre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), ou au titre du droit au logement opposable (DALO).

Sont donc pris en compte les publics définis au PDALPD:

- les personnes dépourvues de logement.
- · les personnes menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes hébergées ou logées temporairement, et notamment les personnes en sortie de places d'hébergement financées par les pouvoirs publics,
- les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- · les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
- les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement,

ainsi que les personnes bénéficiant d'une décision de relogement prioritaire au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007.

Les ménages répondant aux critères définis supra peuvent être identifiés par tous les acteurs du logement dans le département. L'inscription au sein du vivier pour un accès prioritaire au logement est du ressort de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / unité territoriale des Hauts-de-Seine (DRIHL/UT92). Ce vivier est suivi par le biais de l'application informatique SYPLO (Système Priorités Logements).

La demande d'inscription dans les priorités départementales fait l'objet d'une instruction, qui s'opère sur la base des informations collectées, sur le fondement des déclarations des demandeurs, lors de l'enregistrement de la demande de logement social, appuyées par des pièces justificatives et/ou un rapport social.

V 6 5 2

Une procédure définie collégialement par les partenaires du PDALPD, et jointe en annexe, explicite les conditions d'éligibilité et favorise un traitement équitable et harmonisé sur tout le territoire altoséquanais des situations de mal-logement. Cette procédure s'impose aux signataires de l'accord collectif départemental.

Dans les Hauts-de-Seine, département où le logement est soumis à une forte tension, le critère de ressource ne permet pas de rendre compte du cumul de difficultés. De ce fait, le présent accord n'intègre aucun critère de ressources, l'appréciation sociale restant déterminante pour l'inscription au vivier.

Le bilan des relogements fera néanmoins apparaître, pour information, parmi les ménages relogés, d'une part ceux dont les ressources sont inférieures à 40 % du plafond d'accès au logement social financé par un prêt locatif à usage social (PLUS), d'autre part, ceux dont les ressources sont comprises entre 40 et 50 % de ce plafond.

Article 2: Objectifs quantitatifs.

Le cadrage régional pour la définition des accords collectifs départementaux fixe un objectif de relogements de 25 % des attributions de logements sociaux sur le parc soumis aux droits de réservation du contingent préfectoral.

La relance de la dynamique partenariale autour de la question du logement des ménages en difficultés avec le nouveau PDALPD 2014-2018, les ambitions de rénovation du circuit de repérage et de labellisation des publics éligibles, le déploiement d'une application informatique partagée et l'élargissement des publics visés, doivent permettre d'atteindre l'objectif au terme de la période couverte par le présent accord.

En conséquence, l'objectif global de relogements est progressif sur les trois années couvertes par le présent accord, qui prendra effet au 1^{cr} janvier 2015 :

· 2015:2450

· 2016:2700

• 2017:3 000

Ces objectifs sont déclinés par bailleur selon une méthode établie en partenariat, fondée sur le patrimoine locatif social de chaque commune, qui est exposée en annexe. Les tableaux joints au présent accord détaillent la répartition ainsi obtenue par commune et par organisme.

Article 3 : Engagements des parties signataires de l'accord collectif départemental.

3-1 - Engagements généraux:

- Les signataires du présent accord s'engagent à coordonner leurs efforts afin de résorber au maximum le nombre de ménages demandeurs prioritaires.
- Dans le respect des dispositions de l'article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, chaque bailleur s'engage à mettre tout en œuvre pour accueillir, dans son parc existant ou dans une opération spécifique de logement adapté, l'ensemble des ménages qui lui sont proposés dans le respect de la répartition par bassin d'habitat qui lui a été indiquée.
- Une attention particulière est portée au relogement des personnes sortant d'hébergement, afin de fluidifier le dispositif. Au titre du présent accord, ce public, pour lequel le périmètre a été élargi, reste une priorité signalée, et il est convenu de réaliser au moins un quart des relogements au profit de ces ménages (soit 610 en 2015).
- Les signataires s'engagent à promouvoir une démarche de repérage des publics prioritaires en amont du relogement afin que le ratio entre l'offre de logement et la demande préalablement identifiée dans SYPLO soit plus favorable aux demandeurs de logement social relevant des critères définissant les publics prioritaires et repérés avant relogement.

- De plus, afin de prendre en compte, de façon exceptionnelle, les relogements des situations non repérées avant relogement, les signataires conviennent que la radiation de la demande de logement social au moment du relogement doit être réalisée dans le Système National d'Enregistrement (SNE) sous l'étiquette « accord collectif départemental », lorsque l'outil privatif des guichets d'enregistrement le permet. À défaut, la radiation interviendra dans le SNE de façon manuelle et sans usage de l'interface entre le SNE et l'outil privatif. La qualité de renseignement du SNE est la condition du bon suivi des objectifs réalisés. Ainsi, la convergence des outils privatifs avec le SNE, sur les motifs de radiation est un objectif à atteindre dans la durée du présent accord.
- Sur la gestion du parc locatif social, les bailleurs sont attentifs à la bonne organisation des mutations au sein de leur patrimoine, afin de prévenir les situations de mal-logement.
- Enfin, si les parties au présent accord ne souhaitent pas fixer une quantification précise de la part des vacances réservées aux mal-logés sur chaque contingent, ils s'engagent à mobiliser leur contingent propre ou à favoriser une dynamique de mobilisation du contingent des autres réservataires de logements sociaux au mieux de leurs capacités et au regard des responsabilités et des engagements rappelés ci-après.

3-2 - Engagements spécifiques :

Les objectifs du présent accord sont également en cohérence avec les conventions auxquelles les signataires sont parties prenantes ainsi qu'avec leurs obligations légales et réglementaires.

- Les services de l'État sont redevables de l'obligation de reloger les ménages dont la situation est reconnue prioritaire et urgente par une commission de médiation, ainsi que les ménages relevant d'une politique prioritaire de l'État, notamment les personnes sortant d'hébergement. La spécificité alto-séquanaise relative à la délégation du contingent préfectoral à 32 des 36 communes du Département entraîne une gestion souvent mutualisée des droits de réservation État et collectivités et des obligations qui y sont associées. Par conséquent, le contingent préfectoral sera mobilisé en fixant une cible à 50 % sur la base des vacances déclarées en 2013, soit environ 800 logements. Pour un objectif global 2015 de 2 450 relogements, la contribution du contingent préfectoral serait alors d'environ un tiers.
 - Ce niveau de mobilisation du contingent préfectoral, conforme au taux constaté sur la période 2009/2013 pourra être ajusté au vu du bilan de la première année, en fonction de la progressivité de l'objectif assigné aux bailleurs (cf. article 2), du nombre des vacances déclarées sur le contingent préfectoral et de la mobilisation de chaque réservataire.
- Les bailleurs s'engagent au titre de leur convention d'utilité sociale à reloger des ménages DALO pour 15 % de leurs attributions. Ils adhèrent par ailleurs aux engagements pris dans le cadre de la charte de relogement conclue entre l'AORIF, la DRIHL/UT92 et le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), en faveur des personnes sortant d'hébergement. De plus, parties prenantes à la convention de partenariat avec la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) du 27 mars 2010, les bailleurs s'engagent pour le relogement des femmes victimes de violence, public visé à l'article 1^{er}.
- Enfin, bien que n'étant pas signataires du présent accord, d'autres réservataires ont pris des engagements en faveur des mal-logés. Ces engagements devraient renforcer la dynamique insufflée par le présent accord.

Article 4 : Leviers de l'accord collectif départemental.

4-1 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages en difficultés :

La mise en œuvre des objectifs d'attribution définis dans le présent accord repose sur la mise en œuvre des moyens d'accompagnement social spécifique pour la prise en charge des ménages concernés. Il s'agit de favoriser dans les meilleures conditions, leur accueil et leur intégration dans les opérations d'habitat social.

654

· La mobilisation du Fonds de solidarité logement (FSL) :

Les ménages relevant du dispositif peuvent bénéficier si nécessaire d'un accompagnement social adapté à leur situation.

En tant que gestionnaire du FSL, le Département des Hauts de Seine pourra être sollicité pour les familles relevant du dispositif, notamment pour :

- > les aides financières à l'accès ou au maintien prévues par le règlement du FSL, en vigueur,
- > l'accompagnement social lié au logement.

La révision du règlement du FSL est un objectif du PDALPD 2014-2018. Cette révision doit permettre d'articuler les différents dispositifs d'intervention auprès des ménages reconnus prioritaires au titre du présent accord.

• La mobilisation des dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) financés par l'État :

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) permet, à titre expérimental, de développer l'accompagnement de ménages DALO et hors DALO.

Pour les ménages DALO, les bailleurs peuvent demander à la DRIHL un diagnostic social qui mesure les conditions d'accompagnement nécessaire pour le ménage, soit pour favoriser l'accès au logement, soit pour sécuriser les premiers temps dans le logement. La saisine des opérateurs de diagnostic et d'accompagnement est du ressort de la DRIHL.

Pour les ménages hors DALO, un dispositif d'accompagnement, expérimenté à partir de l'exercice 2014, est reconduit en 2015. Il s'adresse aux sortants d'hébergement et de résidences sociales du département des Hauts-de-Seine qui bénéficient d'un repérage préalable du SIAO.

La charte de relogement AORIF – DRIHL/UTHL92 – SIAO des Hauts de Seine contribue au développement des mesures AVDL pour les sortants d'hébergement.

Le dispositif AVDL est également mobilisable sur les situations d'habitat indigne en lien avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, et l'agence régionale de santé.

4-2 – Participation des réservataires de logements sociaux non signataires de l'accord collectif départemental :

Bien que n'étant pas signataires du présent accord, d'autres réservataires ont pris des engagements en faveur des mal-logés. Ces engagements devraient renforcer la dynamique insufflée par le présent accord.

Action Logement se doit de contribuer au relogement des publics DALO: conformément à la loi, 25 % de ses attributions doivent être réalisées au profit de ménages DALO ou sortant d'hébergement. Pour l'Île-de-France, le protocole d'accord entre Action Logement et les services de l'État précise la répartition à 70 % de ces attributions en faveur de ménages DALO et 30 % pour les sortants d'hébergement.

S'agissant de ces derniers c'est par le biais du groupement d'intérêt public « habitat et interventions sociales » (GIP-HIS) que les collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction proposent des logements.

Par ailleurs, le principe de la délégation de gestion du contingent préfectoral aux villes est celui d'une meilleure mixité sociale : les communes disposent ainsi d'un volume de réservations important leur permettant d'obtenir cette mixité tout en convergeant avec les services de l'État sur les priorités de relogement.

 $\sqrt{}$



4-3 - L'expérimentation des échanges de logement entre réservataires :

Dans un contexte de pénurie et de très faible taux de rotation, de l'ordre de 6 % du parc, des pratiques visant à retrouver une certaine fluidité sont expérimentées.

Les signataires du présent accord s'engage à favoriser l'échange de logements entre les réservataires en participant, dès que cela est possible, aux expérimentations menées localement. Ils assurent la promotion de cette bonne pratique auprès de leurs partenaires, tout moyen de susciter le relogement des publics prioritaires devant être mobilisé, au-delà du présent accord, dans le cadre plus élargi du PDALPD.

Article 5 : Instance de pilotage de l'accord collectif - Évaluation

5-1 - Pilotage de l'accord collectif:

Un comité de pilotage est mis en place pour le suivi des labellisations et des objectifs de relogement au titre de l'accord collectif. Il se réunit au moins une fois par trimestre et s'appuie sur la composition du comité responsable et du comité technique du PDALPD.

Le secrétariat de ce comité est assuré par les services de la DRIHL/UTHL92, en charge également de la mise en place et de la tenue du tableau de bord du PDALPD et de l'accord collectif.

Les indicateurs de suivi seront élaborés en concertation avec les partenaires en accord avec la démarche de suivi annuel pilotée au niveau régional, conformément au document de cadrage régional.

Ce comité peut également se réunir pour traiter collégialement des situations identifiées par le secrétariat du comité, sur proposition de l'un ou l'autre des partenaires, parmi les plus complexes ou symptomatiques des freins au relogement. Pour cet examen peuvent être conviés aux réunions d'autres partenaires du PDALPD non signataires du présent accord.

5-2 - Suivi des relogements par les applications informatiques développées par les services de l'État :

Le bilan annuel de l'accord collectif est réalisé, d'une, part au travers de l'application SYPLO pour les publics DALO et les ménages repérés préalablement au relogement par les partenaires, et d'autre part, par des extractions du SNE.

Des extractions régulières permettront de contrôler l'éligibilité de ces relogements et de compléter le cas échéant les informations reçues selon les différents moyens.

Le présent accord fera l'objet d'une évaluation annuelle, sur la base des indicateurs cités et des éléments de bilan cités plus haut. Cette évaluation sera présentée au comité responsable du PDALPD.

Article 6 : Révision de l'accord collectif départemental

Les parties se réservent la possibilité de réviser les clauses du présent accord au terme de chaque période.

Une révision de la méthode de répartition territoriale s'imposera pour les objectifs 2016 et 2017 afin d'intégrer la nouvelle géographie des quartiers prioritaires en cours de définition.

N

Annexes:

- I) Bilan du précédent accord collectif départemental
- II) Éléments de calcul du volume des attributions de logement au profit des personnes défavorisées
- III) Méthode de répartition de l'objectif de relogements
- IV) Répartition des objectifs par commune
- V) Répartition des objectifs par bailleurs
- VI) Procédure de repérage et d'inscription dans le vivier des publics prioritaires
- VII) Liste des sigles utilisés dans le document

À Nanterre, le 23 DEC 2015

Les signataires,

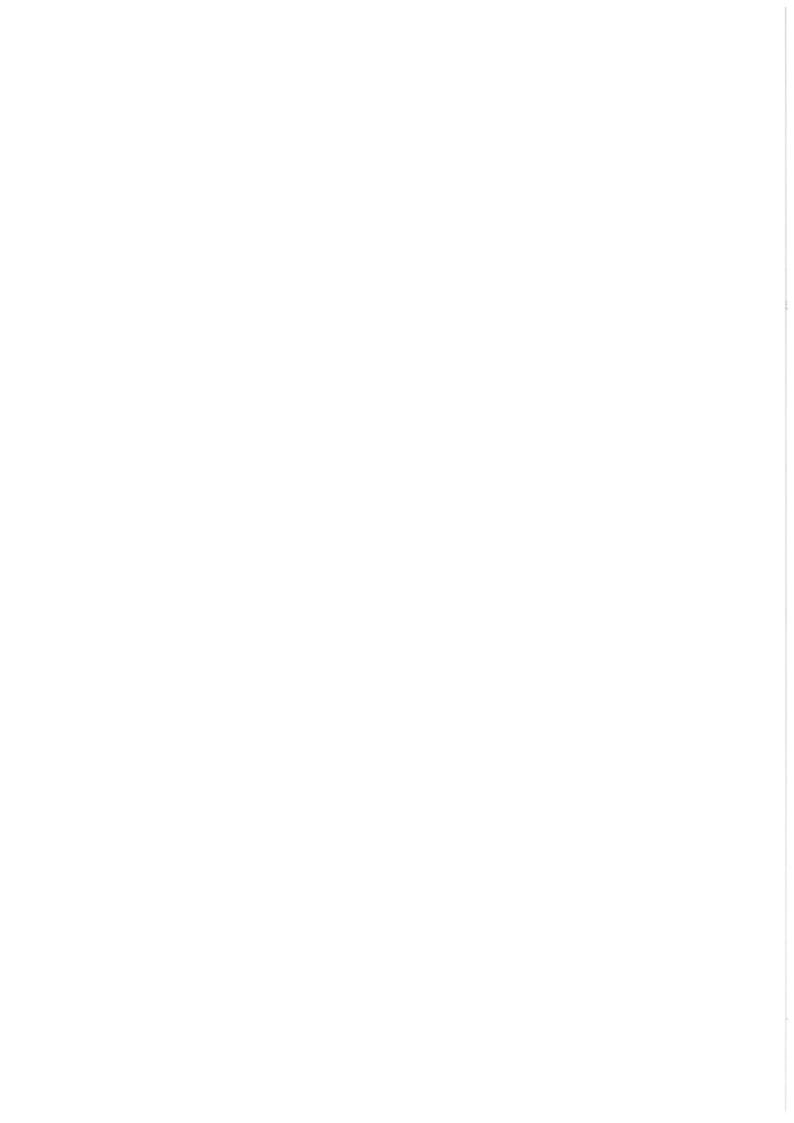
Pour les organismes de logement social, Les délégués départementaux de l'AORIF,

Damien VANOVERSCHELDE

Gérard SEIGNÉ

Le préfet

Yann JOUNOT



Annexe I:

Bilan des précédents accords collectifs départementaux

Dans le cadre du PDALPD 2009-2011 les objectifs de relogement des ménages ont été augmentés pour tenir compte de l'accroissement du nombre de personnes prioritaires en attente de logement. Ils ont ainsi pris en compte le nombre de demandeurs déjà inscrits au plan départemental n'ayant pas été relogés dans la période précédente, le nombre de demandeurs au titre du DALO qui pourraient être validés au PDALPD et l'évolution du flux annuel estimé à 450 ménages éligibles supplémentaires par année.

L'objectif de 2 100 relogements prévu au plan 2006-2008 avait été atteint à 98 % (513 relogements effectués en 2006, pour un objectif de 550, 692 en 2007 pour un objectif de 750, et 858 en 2008, pour un objectif de 850 relogements).

L'objectif de 3 450 relogements prévus sur la période 2009-2011 a été dépassé :

- 2009 : 1 181 relogements réalisés, dont 283 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 000,
- 2010 : 1 314 relogements réalisés, dont 262 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 150,
- 2011 : 1 473 relogements réalisés, dont 344 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 300.

Les objectifs de 2011 ont été reconduits en 2012, dans l'attente de la révision du PDALPD engagée début 2013 et de la négociation d'un nouvel accord collectif départemental.

- 2012: 1 460 relogements réalisés, dont 389 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 300.
- 2013 : 1 245 relogements réalisés, dont 459 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 300.
- 2014 : 1 291 relogements réalisés, dont 398 sorties d'hébergement, pour un objectif de 1 300.

Avec les reconductions en 2012, 2013 et 2014, l'objectif total sur la période 2009-2014, était de 7 350 relogements, pour 7 964 effectivement réalisés.

Les objectifs ont donc été globalement atteints à l'échelle départementale, et même dépassés, avec des taux de réussite assez similaires d'année en année, malgré l'augmentation des objectifs sur les trois premières années : le taux de réussite globale monte à 108 % en moyenne et le taux de réussite hors zone urbaine sensible (ZUS) est de 86 % en moyenne. Cependant de fortes disparités apparaissent dans chacune des catégories de bailleurs et selon les catégories de public.

Ainsi, si le bilan des accords collectifs est globalement positif, un objectif spécifique n'est pas atteint, concernant les publics sortant d'hébergement : en effet, seulement 27 % des ménages logés au titre de l'accord collectif départemental sortent de structures d'hébergement d'insertion, pour un objectif de 50 %. Cet objectif ambitieux avait été établi dans le souci de fluidifier les parcours résidentiels et d'assurer la disponibilité du dispositif d'hébergement.

Pour l'année 2013, on note tout de même un chiffre de 460 sorties d'hébergement, représentant une hausse des relogements de 18 % par rapport à l'année 2012, qui avait vu également une hausse de 13 % par rapport à l'année 2011.

Enfin, le bilan des relogements effectués sur la période 2009-2014 au titre du précédent accord fait apparaître une répartition harmonieuse de la mobilisation des différents contingents. Le contingent préfectoral a contribué à reloger plus du tiers des ménages prioritaires au titre de l'accord, ce qui représente une mobilisation pour les mal-logés de plus de 40 % des vacances reçues. Près de 30 % des relogements ont été effectués sur des réservations des collectivités territoriales et le dernier tiers sur les logements d'autres réservataires (bailleurs, compris reprise pour un tour, pour 20 %, collecteurs pour 15 %, Conseil Départemental pour 6 %, moins de 2 % autres réservataires).

Annexe II:

Éléments du calcul du volume des attributions de logement au profit des personnes défavorisées

L'élargissement du vivier des publics éligibles à l'accord collectif départemental.

Compte tenu des dispositions de la loi ALUR, l'accord collectif départemental prévoit l'inscription et la comptabilisation des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent au titre du droit au logement opposable (DALO). Cette intégration des ménages DALO concourt d'une part, à favoriser l'harmonisation régionale du cadre des accords collectifs départementaux, et d'autre part, à valoriser les engagements de relogements des ménages mal logés pris par les bailleurs. La loi a pour effet d'augmenter les objectifs quantitatifs des accords collectifs départementaux (cf. article 2 de l'accord).

Par ailleurs, le précédent accord collectif visait, dans la catégorie du public sortant d'hébergement, les seuls ménages hébergés dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS); le présent accord, appuyé sur la définition des publics inscrits au PDALPD, élargit la notion à tout ménage hébergé, en CHRS mais aussi en résidence sociale (ex-foyers de jeunes travailleurs ou de travailleurs migrants).

Les chiffres du relogement des ménages prioritaires en 2013 : 677 ménages DALO et plus de 1 200 ménages validés au titre de l'accord collectif.

La dynamique de relogement des ménages prioritaires, DALO et hors DALO, est en baisse par rapport aux années précédentes.

L'accord collectif départemental doit permettre de remobiliser les réservataires, non seulement ceux auxquels incombent la responsabilité du relogement des ménages reconnus PU DALO – État et Action Logement pour une partie de son contingent – mais aussi tous les réservataires qui contribuent au relogement des publics prioritaires – État, Action Logement, communes, Conseil général, Conseil régional, bailleurs sociaux.

L'objectif final de 1 300 relogements par an en fin de période du précédent accord a été dépassé, puisque 1 245 relogements ont été effectués en 2013, contre 1 460 en 2012, soit une baisse de 15 %.

En 2012 comme en 2013, un quart des ménages labellisés étaient par ailleurs bénéficiaires d'une décision favorable d'une commission de médiation DALO. Ainsi en 2013, si l'on tient compte de la double labellisation au titre du DALO et de l'accord collectif départemental, 677 ménages DALO (dont 309 relèvent également des critères PDALPD) et 936 ménages hors DALO ont été relogés prioritairement, soit 1 613 familles.

L'évaluation du nombre de relogements nécessaires pour les publics prioritaires.

Les données à prendre en compte pour les DALO sont les suivantes :

- 677 ménages DALO relogés en 2013, 600 en 2012 (environ 700 les années précédentes),
- 1 345 ménages ont été reconnus PU DALO en 2013, 1 024 au 31/10/2014.

Compte tenu du rattrapage de dossiers examinés en commission de médiation en 2013 et au vu de la stabilité du nombre de recours déposés (autour de 5 000 par an), qui devrait se maintenir, pour les trois années à venir, le nombre de décisions favorables devrait s'établir autour de 1 000 à 1 200, soit entre un cinquième et un quart des dossiers avec une décision favorable. La moitié de ces nouveaux ménages DALO doit être relogée avant la fin de l'année de leur reconnaissance DALO, le préfet ayant un délai de six mois pour satisfaire à l'obligation de logement. En conséquence, 500 à 600 ménages DALO doivent être logés sur l'année.

• 2 436 ménages en attente de relogement au titre du DALO au 31 octobre 2014

(donnée issue de l'application INFODALO, requête TS1bis)

L'évaluation du nombre de ménage à reloger annuellement porte ainsi sur :

- le relogement a minima de 1 200 personnes ou familles prioritaires ne bénéficiant pas d'une priorité au titre du DALO, voire plus, compte tenu de la nouvelle dynamique de repérage et dans un souci de prévention des recours DALO,
- le relogement de 600 à 700 ménages DALO par an correspondant au flux des ménages dont le relogement est reconnu urgent et prioritaire pour lequel le délai de six mois expire dans l'année considérée,
- le relogement de 750 ménages DALO parmi ceux disposant d'une décision prise antérieurement à 2014, en estimant que reloger, sur la période de l'accord collectif, un tiers des ménages en attente, serait un objectif raisonnable,
- soit un besoin annuel, au minimum, de 2 550 relogements.

Le cadrage régional pour la définition des accords collectifs départementaux fixe un objectif de relogements de 25 % des attributions de logements sociaux sur le parc soumis aux droits de réservation du contingent préfectoral¹.

Le nombre d'attributions sur tout le parc social, tous réservataires confondus, est stable dans les Hauts-de-Seine, en moyenne 12 350 par an. Sur les quelques 175 000 logements soumis au droit de réservation du préfet (soit près de 90 % du parc social de 194 571 logements recensés au 1^{er} janvier 2013), considérant un taux de rotation moyen de 6 %, le nombre des attributions annuelles est d'environ 10 500.

Ainsi l'objectif annuel de relogements au titre de l'accord collectif devrait s'inscrire autour de 2 625 ménages relogés par an.

Les parties se sont accordées sur un principe de progressivité sur les trois années, pour des objectifs annuels présentés en p.3, représentant respectivement 23,26 et 29 % des attributions.

¹ Au regard de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les logements donnant lieu à réservation sont les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci. Le parc soumis au droit de réservation du préfet est décrit dans l'annexe aux conventions de réservation, il exclut notamment les logements non conventionnés et les immeubles à loyers normaux (ILN).

Annexe III:

Méthode de répartition de l'objectif de relogements

Précautions de lecture :

Cette note explicite le mode de calcul utilisé pour déterminer les objectifs de relogements qui seront fixés à l'échelle de chaque commune.

GRANDS PRINCIPES

Le nombre de relogements à l'échelle départementale doit être réparti par commune. Par la suite, l'objectif sera réparti entre les différents bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune.

Il est proposé, pour les objectifs communaux, de décliner en deux sous-objectifs, répartis à l'échelle communale :

- un sous-objectif de relogements réparti en fonction du **poids du parc social** dans l'ensemble des résidences principales. Les relogements sont en effet le plus souvent effectués dans le parc très social existant. Ce sous-objectif représente 80% de l'objectif total départemental.
- un sous-objectif de relogements réparti en fonction du **poids du parc privé**. En effet, la répartition des objectifs de relogements ne doit pas désavantager les communes ayant déjà réalisé des efforts pour développer leur parc social. Ce sous-objectif représente **20%** de l'objectif total départemental.

Objectifs fixés au prorata du poids du parc social

La répartition s'attachera à ne pas prendre en compte les logements sociaux en ZUS, afin de ne pas reloger les ménages prioritaires dans ces quartiers. Elle exclut également les logements foyers (RS, FTM, FJT), les accords collectifs visant les relogements dans les logements locatifs sociaux ordinaires.

Il est proposé de scinder l'objectif fixé au parc social en deux tranches :

- la première tranche concerne le parc social compris entre 0 et 20 % des résidences principales de chaque commune. En l'occurrence, cette première tranche représenterait 91% de l'objectif fixé au parc social. Elle devrait ainsi permettre de ne pas pénaliser les communes ayant dépassé le taux minimum de logements locatifs sociaux, en focalisant la majorité de l'objectif sur cette tranche.
- La seconde tranche, qui concerne 9% de l'objectif fixé pour le parc social, est donc répartie dans les communes du département dont le taux SRU est supérieur à 20%.

La base de recensement des logements locatifs sociaux utilisée est l'inventaire SRU au 1^{er} janvier 2012.

Objectif fixé au prorata du poids du parc privé

Le nombre de relogements fixé pour ce sous-objectif est déterminé proportionnellement au poids du parc privé dans le parc de résidences principales. Les communes ayant un faible taux SRU (moins de 5%), et dont l'objectif fixé pour le parc social sera faible, verront leur objectif pour le parc privé majoré.

Cet objectif permet de fixer également un objectif aux communes disposant d'un faible taux de logements sociaux sans pénaliser celles ayant déjà développé leur parc social.

Objectif total

L'objectif total est la somme des objectifs fixés pour chaque commune en fonction du poids de son parc social et de son parc privé.

Un dernier ajustement est cependant réalisé afin que l'objectif final soit compris entre 95% et 120% de l'objectif de l'année précédente. Si ce n'est pas le cas, l'objectif final correspond à la borne inférieure ou supérieure de cet intervalle.

Cet ajustement est réalisé afin de limiter l'évolution à la baisse ou à la hausse du nombre de relogements d'une année sur l'autre.

EXEMPLE

Le nombre de relogements à réaliser à l'échelle du département est de 2 450.

Grands principes de la répartition :

Les 2 450 relogements sont déclinés en deux sous-objectifs :

- un objectif pour le parc social, qui s'élève à :
- $2 450 \times 80\% = 1 960$ relogements
- un objectif pour le parc privé, qui s'élève à :
- $2450 \times 20\% = 490$ relogements

Objectifs fixés pour le parc social :

• Prise en compte des logements locatifs sociaux en ZUS :

Comme mentionné précédemment, afin de favoriser les relogements hors ZUS, il a été décidé de ne pas prendre en compte les logements locatifs sociaux dans ces quartiers. Pour cela, on définit l'indicateur « Taux de logements sociaux hors ZUS », qui correspond à la part des logements locatifs sociaux hors ZUS (déterminée grâce à l'inventaire SRU) parmi l'ensemble des logements locatifs sociaux.

Taux de logements locatifs sociaux hors $ZUS = \underline{Nombre\ delogements\ sociaux\ hors\ ZUS}$ Nombre de logements sociaux

• Objectifs fixés pour la tranche 1 (parc de logements locatifs sociaux compris entre 0 et 20% de logements sociaux):

A l'échelle du département, l'objectif assigné à la tranche 1 correspond à 91% des relogements fixés au titre du parc social, à savoir :

 $1960 \times 91 \% = 1784$ relogements.

Les logements locatifs sociaux pris en compte dans la tranche 1 sont les suivants :

- si le taux SRU communal est inférieur à 20 %, tous les logements locatifs sociaux de la commune sont considérés. Ainsi, à Asnières-sur-Seine, ce chiffre est donc de 7 169.
- si la ville dispose d'un taux SRU supérieur à 20%, le chiffre considéré est de 20% des résidences principales. Ainsi, à Gennevilliers, le nombre de logements locatifs sociaux pris en compte dans la tranche 1 est correspond à 20% des résidences principales, donc 3 382.

Afin de prendre en compte les logements sociaux en ZUS dans la définition de l'objectif, on définit le « nombre de logements locatifs sociaux hors ZUS dans la tranche 1 ».

Nombre de logements sociaux hors ZUS dans la tranche 1 = (Nombre de logements locatifs sociaux dans la tranche 1) x (Taux de logements locatifs sociaux hors ZUS)*

^{*}Il n'existe pas « physiquement » de logements locatifs sociaux, en ZUS ou hors ZUS, se situant dans la tranche 1. Pour déterminer le nombre de logements locatifs sociaux hors ZUS dans la tranche 1, la méthode de calcul considère donc ici que le taux de logements locatifs sociaux hors ZUS est le même selon que l'on considère les logements sociaux de la tranche 1 ou de la tranche 2.

Ces relogements sont répartis par commune proportionnellement au poids du nombre de logements locatifs sociaux (LLS) hors ZUS dans la tranche 1 par rapport au nombre total de logements locatifs sociaux hors ZUS dans la tranche 1 dans tout le département (ici 99 954 logements).

Objectif tranche 1

(objectif départemental tranche 1) x Nombre de LLS hors ZUS dans la tranche 1

Nombre total départemental de LLS hors ZUS dans la tranche 1

1 784 x (Nombre de LLS hors ZUS dans la tranche1)

99 954

= 1,78% x (Nombre de LLS hors ZUS dans la tranche 1)

Dans le tableau, 1,78 % est aussi appelé aussi « coefficient tranche 1 »

• Objectifs fixés pour la tranche 2 (> à 20% de logements sociaux) :

A l'échelle du département, l'objectif assigné à la tranche 2 correspond à 9% des relogements fixés au titre du parc social, à savoir :

1784 * 9% = 176 relogements.

Cet objectif ne concerne que les villes ayant un taux SRU > 20 %.

Nombre de logements locatifs sociaux pris en compte dans la tranche 2 = (Nombre de logements locatifs sociaux) – (Résidences principales)/4

On définit à présent le nombre de logements locatifs sociaux dans la tranche 2 que l'on considère comme étant hors ZUS

Nombre de logements locatifs sociaux hors ZUS pris en compte dans la tranche 2

= (Nombre de logements locatifs sociaux dans la tranche 2) x (Taux de logements locatifs sociaux hors ZUS)

Les relogements sont ensuite répartis par commune, proportionnellement à l'importance du parc de logements locatifs sociaux hors ZUS dans la tranche 2.

Objectif tranche 2

(objectif départemental tranche 2) x Nombre de LLS hors ZUS dansla tranche 1

Nombre total départemental de LLS hors ZUS dans la tranche 2

176 x (Nombre de LLS hors ZUS dans la tranche 1)

42 431

= 0,42% x (Nombre de LLS hors ZUS dans la tranche 1)

Dans le tableau, 0,42% est aussi appelé aussi « coefficient tranche 2 »

Objectifs fixés pour le parc privé :

Le nombre de résidences principales (RP) du parc privé est déterminé en soustrayant le nombre de logements locatifs sociaux à celui du nombre de résidences principales.

Pour les communes dont le taux de logements sociaux est inférieur à 5%, le nombre de résidences du parc privé est majoré de 20%.

L'objectif fixé pour le parc privé est ensuite réparti proportionnellement au poids du parc privé de chaque commune.

Objectif parc privé

=
(objectif départemental parc privé) x Nombre de RP du parc privé (majoré si taux SRU<5)
Nombre total départemental de RP du parc privé

=
490 x (Nombre de RP du parc privé (majoré si taux SRU<5))
514 613

Objectif total:

L'objectif total est la somme des trois sous-objectifs définis précédemment :

- l'objectif pour la tranche 1 du parc social,
- l'objectif pour la tranche 2 du parc social,
- l'objectif pour le parc privé.

Cet objectif est ensuite comparé à 95% et 120% de l'objectif fixé à la commune l'année précédente.

- Si l'objectif total est compris entre ces deux chiffres, il est conservé.
- Si l'objectif total est inférieur à ces deux chiffres, l'objectif final correspondra à 95% de l'objectif annuel précédent.
- Si l'objectif total est supérieur à ces deux chiffres, l'objectif final correspondra à 120% de l'objectif annuel précédent.

Annexe IV: Répartition des objectifs 2015 par commune (2 450)

DRIHL 92 / SHRU / BOPLH le 03/03/2014

ACCORDS COLLECTIFS DEPARTEMENTAUX 2015: REPARTITION DES 2450 RELOGEMENTS PAR COMMUNE

Commune						80 % de l'objectif réparti au prorata du parc social		20 % de l'objectif au prorata du parc privé	Total :	
	Nombre de résidences principales (RP) 2014	Nombre de logements locatifs sociaux (LLS) 2014	taux de logements sociaux (dit SRU) 2014	Nombre de LLS en ZUS et de logements foyers	Nombre de LLS hors ZUS et hors logements foyers	Objectif au prorata du parc social tranche 1	Objectif au prorata du parc social tranche 2	Objectif au prorata du parc privé	Objectif de relogement ACD 2015	
Asnières-sur-Seine	38 316	7 964	20,79%	3 870	4 094	69	1	29	99	
Bois-Colombes	12 502	2 246	17,97%	97	2 149	38	0	10	47	
Clichy	27 313	9 095	33.30%	1 595	7 500	79	12	17	109	
Colombes	34 757	11 618	33.43%	8 396	3 222	34	5	22	61	
Gennevilliers	17 388	11 424	65,70%	3 713	7 711	41	22	6	69	
Villeneuve-la-Garenne	9 076	4 901	54,00%	2 994	1 907	12	5	4	21	
Bassin Nord	139 352	47 248	33,91%	20 665	26 583	274	45	87	406	
Courbevoie	39 812	8 798	22,10%	126	8 672	138	3	29	171	
La Garenne-Colombes	13 456	1 675	12,45%	120	1 555	27	0	11	39	
Levallois-Perret	30 983	5 818	18,78%	118	5 700	100	0	24	124	
Nanterre	36 380	20 347	55,93%	13 091	7 256	46	19	15	80	
Neuilly-sur-Seine	30 092	1 697	5,64%	304	1 393	24	0	32	57	
Puteaux	20 936	6 197	29,60%	59	6 138	73	8	14	95	
Rueil-Malmaison	33 285	8 022	24,10%	212	7 810	114	5	24	143	
Suresnes	20 852	7 571	36.31%	408	7 163	69	13	13	95	
Bassin Centre	225 796	60 125	26,63%	14 438	45 687	592	50	162	804	
Boulogne-Billancourt	58 022	8 159	14,06%	1 901	6 258	110	0	47	157	
Chaville	8 856	2 110	23,83%	355	1 755	26	1	6	33	
Garches	8 002	1 832	22,89%	299	1 533	24	1	6	30	
Issy-les-Moulineaux	31 283	7 496	23,96%	577	6 919	102	5	23	129	
Marnes-la-Coquette	625	82	13,12%	0	82	1	0	1	2	
Meudon	20 054	5 294	26,40%	428	4 866	65	5	14	84	
Saint-Cloud	12 766	2 150	16,84%	192	1 958	34	0	10	44	
Sèvres	9 873	2 295	23,25%	64	2 231	34	1	7	42	
Vanves	12 987	3 034	23,36%	27	3 007	45	2	9	56	
Vaucresson	3 611	269	7,45%	0	269	5	0	4	9	
Ville-d'Avray	4 969	532	10,71%	52	480	8	0	4	13	
Bassin Ouest	171 048	33 253	19,44%	3 895	29 358	454	15	131	600	
Antony	25 946	5 320	20,50%	1 843	3 477	60	0	20	80	
Bagneux	16 148	10 758	66,62%	3 113	7 645	40	22	5	68	
Bourg-la-Reine	8 779	1 565	17,83%	705	860	15	0	7	22	
Châtenay-Malabry	13 325	6 583	49,40%	4 911	1 672	12	4	6	22	
Châtillon	15 998	3 871	24,20%	325	3 546	52	3	11	66	
Clamart	22 507	6 426	28,55%	355	6 071	75	7	15	97	
Fontenay-aux-Roses	10 015	4 265	42,59%	1 279	2 986	25	7	5	37	
Malakoff	14 099	5 820	41,28%	72	5 748	49	12	8	69	
Montrouge	24 116	5 089	21,10%	173	4 916	82	1	18	101	
Le Plessis-Robinson	12 426	5 117	41,18%	239	4 878	42	10	7	59	
Sceaux	8 453	1 817	21,50%	990	827	14	0	6	20	
Bassin Sud	171 812	56 631	32,96%	14 005	42 626	464	67	109	640	
			,,,,,,,							
			27,86%				176			

* Tranche 1 = répartition de l'objectif au prorata des logements sociaux dans la limite de 20 % des résidences principales

^{**} Tranche 2 = répartition de l'objectif au prorata des logements sociaux au delà de 20 % des résidences principales

Annexe V : Répartition des objectifs 2015 par bailleurs (détail disponible par bailleur et par commune)

Bailleur	Objectif de relogements en 2015		
ADOMA (SEM)	1		
APEC Résidences	1		
Assistance publique (gestionnaire ELOGIE)	1		
Association AMVL	2		
Association Foncière Logement	9		
Caisse des Dépôts	1		
COALLIA (association)	2		
ESH Aedificat	6		
ESH Antin Résidences	12		
ESH AXIMO	13		
ESH Batigère Île-de-France	21		
ESH Batigère SAREL	9		
ESH Cités-Jardins de la Région Parisienne	1		
ESH CODELOG	8		
ESH Coopération et Famille	16		
ESH DOMAXIS	66		
ESH DOMINIS	2		
ESH EFIDIS	94		
ESH Emmaüs Habitat	9		
ESH ERIGERE	7		
ESH ERILIA	7		
ESH FIAC	18		
ESH France Habitation	105		
ESH Habitat Social Français	1		
ESH ICF La Sablière	58		
ESH IDF Habitat	1		
ESH Immobilière 3F	186		
ESH Immobilière du Moulin Vert	25		
ESH IRP	35		
ESH Logement Français	13		
ESH Logement Francilien	67		
ESH Le Logement Urbain	2		
ESH LOGIREP	58		

Bailleur (suite)	Objectif de relogements en 2015
ESH Logis Transports	16
ESH Maisons Saines – Air et Lumière	11
ESH OSICA	38
ESH Picardie Habitat	1
ESH Pierres et Lumières	6
ESH Résidences Le logement des Fonctionnaires	25
ESH Résidences sociales de France (RSF)	4
ESH SOFILOGIS	8
ESH Sogemac habitat	5
ESH Toit et Joie	37
ESH VILOGIA	3
Foncière de Lutèce (SA)	1
Foncière DI 01/2005	1
Fondation Alexandre et Julie Weil	1
OGIF	9
OPH Antony Habitat	68
OPH de Bourg-la-Reine	7
OPH Clamart Habitat	67
OPH Clichy Habitat	52
OPH Châtillon Habitat	20
OPH Colombes Habitat Public	55
OPH Courbevoie Habitat	82
OPH de Gennevilliers	53
OPH de Levallois-Perret	52
OPH de Malakoff	47
OPH de Montrouge	51
OPH de Nanterre	47
OPH de Puteaux	81
OPH Sceaux Habitat	14
OPH Suresnes Habitat	37
OPH Hauts-de-Seine Habitat	326
OPH OPIEVOY	43
OPH Paris Habitat	47
OPH Seine Ouest Habitat	136
Personne physique	2

Bailleur (suite)	Objectif de relogements en 2015
Résidences de la région parisienne (RRP)	9
Régie immobilière de la Ville de Paris (SEM)	3
SEM Agir pour Bagneux (SEMABA)	15
SAEIM du Fonds-des-Groux	2
SAEIM du Moulin à Vent	5
SAEIM Joliot-Curie	2
SARL du Coudray	1
SARL La Colline de l'Arche	4
SCI APEC location	6
SCI Chateaudun Valéry	1
SCI Dancour	2
SCI du Fort de Vanves	3
SCI Les Bons Raisins	2
SCI Marquel	1
SCI Mesnil Asnières	2
SCI Résidence de Brie	1
SCP d'HLM Habitat francilien	1
SCP d'HLM Maison Familiale de la Région Parisienne	1
SEM La Garenne-Colombes	1
SEMI-SEVRES (SEM)	10
SEMINE (SEM)	11
SEMPRO (SEM)	4
SNC Pont-de-Sèvres	1
SNI (SEM)	15
SNL-Prologues	1
Société de gérance Jeanne d'Arc	3
Société Foncière DI	1
Société Foncière Logement	9
Société Nouvelles Résidences (SCI)	6
Société Philanthropique (association)	1
Ville de Boulogne-Billancourt	1
Ville de Châtillon	2
Ville de Gennevilliers	1
Ville de Neuilly-sur-Seine	13
TOTAL	2 450

Annexe VI:

Procédure de repérage et d'inscription dans le vivier des publics prioritaires

Modalités d'inscription des demandeurs de logement social dans l'application SYPLO de gestion des publics prioritaires, au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2018

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) contribue à garantir le droit au logement par des mesures destinées à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, modifié par les lois du 29 juillet 1998 et du 13 août 2004).

L'article 1^{er} de cette loi dispose que ces personnes en difficultés ont droit à une aide de la collectivité pour l'accès au logement et le maintien dans le logement.

L'article 4 de la même loi décline les situations de mal-logement visées et précise que « le PDALPD doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés ».

La liste partagée des ménages prioritaires au titre du PDALPD est tenue via l'application informatique SYPLO (Système Priorités Logements), qui est en cours de déploiement et déjà accessible ou bientôt ouverte :

- aux bailleurs sociaux,
- aux communes bénéficiant de la délégation du contingent préfectoral,
- à Action Logement.

SYPLO est une application de l'État permettant, d'une part, la gestion des logements du contingent préfectoral ; d'autre part, elle constitue la liste des demandeurs de logement social prioritaires, non seulement au titre du droit au logement opposable (DALO), dont le relogement ressortit des obligations du préfet, mais aussi au titre du PDALPD, sur tous les contingents. Le contingent préfectoral n'est en effet pas la seule ressource mobilisable ; les autres contingents, communaux, départemental, régional et 1 %, devront aussi être sollicités pour apporter des réponses aux familles prioritaires qui relèvent de leurs compétences respectives, dont les demandeurs inscrits auprès de la ville ou les salariés d'une entreprise cotisante.

L'enregistrement dans SYPLO permet aux partenaires, bailleurs sociaux, communes, services de l'État, de prioriser les demandes de logement social (DLS) par une cotation affectée à chaque situation.

L'inscription d'un ménage dans cette application et sa labellisation au titre du PDALPD sont du ressort de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / unité territoriale des Hauts-de-Seine (DRIHL/UT92), mais le repérage et le signalement des situations les plus difficiles relèvent des partenaires présents au plus près des personnes.

La demande d'inscription dans les priorités départementales doit faire l'objet d'une instruction, qui s'opère sur la base des informations collectées, sur le fondement des déclarations des demandeurs, lors de l'enregistrement de la demande de logement social ou de son renouvellement, appuyées par des pièces justificatives et/ou un rapport social.

Les éléments qui suivent visent à donner des directives, définies collégialement par les partenaires du PDALPD, pour un traitement équitable et harmonisé des situations.

Le présent document constitue un guide qui facilite le travail de repérage et de labellisation, sans pour autant empêcher formellement l'inscription de personnes dont la situation n'est pas tout à fait conforme aux critères et aux justificatifs demandés : à titre exceptionnel, des situations dérogatoires seront examinées au vu d'un rapport social détaillé motivant l'impossibilité d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et autonome de la personne considérée sans une aide de la collectivité.

1. Conditions préalables à la labellisation PDALPD

Ne sont inscrites dans le vivier des publics prioritaires du PDALPD, tels qu'ils sont décrits ci-après, que les personnes qui ont déposé une demande de logement social, régulièrement renouvelée et mise à jour, et qui satisfont aux conditions d'accès au logement social. En particulier, leurs ressources ne doivent pas dépasser le plafond d'accès au logement social.

Le numéro unique régional (NUR) de la demande de logement social doit figurer dans la fiche de transmission. Si une situation repérée par un travailleur social appelle un traitement au titre du PDALPD en l'absence de demande de logement social, le dépôt d'une telle demande est une <u>démarche préalable</u> à la demande de labellisation PDALPD.

2. Publics prioritaires

Sont éligibles aux actions du PDALPD et reconnues prioritaires :

- · les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion de bonne foi, sans relogement,
- les personnes hébergées ou logées temporairement,
- les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
- les personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap, si ce handicap entraîne un frein à l'accès au logement ou au maintien dans un logement autonome,
- les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement.

3. Situations ne relevant pas des priorités du PDALPD

Ne relèvent pas du PDALPD les situations suivantes, pour lesquelles le relogement est traité dans un cadre réglementaire spécifique :

- les ménages concernés par les plans de relogement dans le cadre du renouvellement urbain. Toutefois, si ces ménages relèvent également d'un ou plusieurs critères du PDALPD, ils sont labellisés à ce titre et la procédure en cours au titre du renouvellement urbain est signalé pour souligner l'urgence du relogement.
- les personnes dont le logement est frappé d'un arrêté d'insalubrité et/ou d'interdiction d'habiter, sans constat de la carence du propriétaire, l'obligation de proposer une solution de relogement pesant d'abord sur ce dernier,
- les personnes menacées d'expulsion qui ne sont pas de bonne foi,

- Ne relèvent pas du PDALPD les ménages déjà logés dans le parc locatif social, car leur demande doit être traitée dans le cadre du droit commun de gestion du parc social par mutation, à l'exception des situations suivantes :
 - > les personnes menacées d'expulsion de bonne foi et sans solution de relogement,,
 - les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille,
 - les personnes en situation de surpeuplement manifeste de leur habitation,
 - les personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés dans un logement non aménagé, en raison de leur âge, en vue de l'obtention d'un logement adapté à leur condition (logements « PMR », ou adaptations au handicap suivant les renseignements inscrits dans le volet « handicap » de la demande de logement social), lorsque le handicap ou l'état de santé entraîne une difficulté à se maintenir dans un logement autonome. Ces situations font l'objet d'un examen spécifique des difficultés rencontrées.

Pour ces deux derniers motifs, un délai d'attente d'au moins une année entre le dépôt de la demande de logement social (et l'information du bailleur de cette démarche) et la demande de labellisation. En effet, ces situations seront prises en compte au titre du PDALPD sous condition que le droit commun de la mutation au sein du parc social ne permette pas le relogement dans un délai raisonnable.

Les situations de demandeurs de logement en sous-occupation dans un logement du parc social seront examinées au regard des difficultés économiques engendrées par le montant du loyer au travers de la prévention de la menace d'expulsion, à condition qu'aucune solution de relogement moins onéreuse n'ait été trouvée par le bailleur dans le cadre du droit commun de la mutation.

4. Partenaires du repérage des ménages prioritaires

Peuvent proposer à la labellisation au titre du PDALPD :

- les commissions du fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- les structures d'hébergement ou gestionnaires de logements intermédiaires (dont les résidences sociales),
- le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), opérateur gestionnaire de la demande d'hébergement d'urgence et d'insertion,
- les services du Conseil départemental, et notamment les espaces départementaux d'action sociale ou le service du logement du département,
- la caisse d'allocations familiales,
 - les centres communaux d'action sociale (CCAS),
 - les services logement des communes,
 - les associations dont l'objet social est relatif à l'information sur le logement ou à l'hébergement,
 - les associations partenaires du programme de lutte contre les violences faites aux femmes mis en place dans les Hauts-de-Seine (dispositif FVV 92),
 - · les bailleurs...

5. Éléments de procédure – suivi des demandes de labellisation

Les demandes d'inscription sur la liste des demandeurs de logement social prioritaires du département sont envoyées, par courrier ou par messagerie électronique à la DRIHL/UT92 à l'adresse suivante :

DRIHL UT92 / Bureau PDALPD-DALO 167-177 avenue Joliot Curie, BP 102 92 013 Nanterre cedex Tél.: 01 40 97 21 47 pdalpd.92@developpement-durable.gouv.fr

Un document de transmission des demandes d'inscription est annexé au présent document, il est retourné à la DRIHL/UT92 avec les justificatifs adaptés à chaque cas. Il n'est pas nécessaire de produire les pièces déjà fournies à l'appui de la demande de logement social, les modifications de situation étant prises en charge directement dans la demande de logement social par les demandeurs eux-mêmes (sur le portail grand public www.demande-logement-social.gouv.fr) ou auprès d'un guichet enregistreur.

Chaque demande de labellisation fait l'objet d'une instruction et d'une information sur les suites qui y sont données, avec motivation des demandes de labellisation rejetées.

Lorsque le ménage labellisé au titre du PDALPD reçoit une proposition de logement, qui aboutit effectivement à la signature d'un bail dans le logement social, le bailleur ayant relogé le ménage informe le bureau PDALPD-DALO de la DRIHL UT92 via la radiation dans le système national d'enregistrement de la demande locative sociale (SNE), en indiquant la date d'effet du bail et le contingent sur lequel est effectué le relogement. Si la radiation est effectuée directement dans le SNE, l'item « relogement au motif de l'accord collectif » est utilisé.

Un suivi régulier des labellisations est assuré (motifs, nombre d'inscription, nombre de demande rejetée, taux de relogement) et communiqué lors de réunions commissions de suivi dont la fréquence est définie par le comité responsable du PDALPD, qui auront également pour objet de discuter des situations les plus complexes, afin de permettre de coordonner les partenaires pour trouver une solution de relogement dans des dossiers identifiés. Le secrétariat de ces commissions de suivi est tenu par le bureau PDALPD-DALO de la DRIHL UT92.

Le comité technique du PDALPD examine ces bilans et synthétise le suivi des relogements de ménages labellisés en un bilan annuel soumis au comité responsable.

6. Critères du PDALPD

Les critères motivant l'inscription dans la liste des demandeurs prioritaires du PDALPD sont multiples et peuvent être cumulatifs (cf. les situations du parc social pour lesquelles le critère PDALPD, surpeuplement ou handicap/vieillissement, et critère de délai sont cumulatifs). Ces motifs doivent être justifiés par des documents détaillés en pages 7 et 8 de la procédure.

Les documents dont la production est demandée à l'appui de la demande de logement social et qui lui sont annexés ne sont pas à produire à nouveau dans le cadre de la demande de labellisation.

Le tableau ci-après détaille, pour chaque public prioritaire, les situations qui relèvent du plan, et récapitule les éléments de définition et les règles propres à chacun.

La présente procédure n'empêche pas d'examiner toute situation non spécifiquement décrite dans les pages suivantes qui apparaîtrait relever d'un accès prioritaire au logement social. Ces situations sont instruites au vu d'un rapport social qui détaille la motivation de la demande de labellisation.

Critères du PDALPD relatifs à la situation au regard du logement règles particulières

Sans logement

Personnes sans domicile fixe, logées à l'hôtel ou tout autre dispositif d'urgence (personnes connues de la plate-forme 115)

Menace d'expulsion

Ce critère concerne autant le parc locatif social que le parc privé.

Sans relogement : vérification des ressources, vérification des refus d'offres de logement éventuels.

Appréciation de la bonne foi :

- Motif du congé ou de la procédure de résiliation du bail : reprise personnelle, vente, motif légitime et sérieux (dette, trouble du voisinage à vérifier et compléter éventuellement par un rapport social
- Régularité du congé ? Forme du congé, motivation et délai de préavis
- Occupant sans droit ni titre?

Ce critère peut également être utilisé dans le cadre de la prévention des expulsions s'il y a inadéquation flagrante entre les ressources et le loyer du logement occupé, en fonction des circonstances décrites dans le rapport social.

Sortie d'hébergement

Dispositifs d'hébergement : CADA, résidences sociales, intermédiation locative, centre d'hébergement, centre maternel, hôtel ...

Hébergement chez un tiers

Cette situation est prise en considération en fonction des conditions d'hébergement, particulièrement si l'hébergement dégrade les conditions de logement de la personne qui héberge (sur-occupation par exemple) et rend cet hébergement précaire.

Situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation

Il s'agit de situations irrémédiables dans le cadre de l'entretien locatif normal.

Principales caractéristiques de décence que le logement doit respecter (décret 2002-120 du 30 janvier 2002) :

- le logement ne doit pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- la toiture, les murs, les peintures, les plafonds, les planchers, les installations électriques et de gaz ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des occupants l'éclairage et la ventilation sont suffisants et sans danger,
- il y a au moins un coin cuisine avec un point d'eau potable froide et chaude,
- l'installation de chauffage est suffisante et sans danger,
- l'installation sanitaire :
 - > s'il s'agit d'un logement de plus d'une pièce, l'installation sanitaire est complète et intérieure au logement, avec douche ou baignoire et WC,
 - il logement ne comporte qu'une seule pièce, il y a au moins des WC qui peuvent être extérieurs au logement,
- le logement comporte une pièce principale ayant soit une surface d'au moins 9 m2 pour 2,20 m de hauteur, soit un volume habitable d'au moins 20 m3.

Situation de surpeuplement manifeste du logement

<u>Ce critère concerne autant le parc locatif social (sous condition de délai de dépôt de la DLS) que le parc privé.</u>

La définition de la sur-occupation résulte de la combinaison des dispositions de l'article R 441-14-1 du Code de la construction et de l'habitat, du 2° de l'article D 542-14 du Code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret du 30 janvier 2002 :

9m² pour une personne seule,

16 m² pour deux personnes,

9 m² supplémentaires par occupant.

Mais au titre du PDALPD, à la différence du DALO, sont également prises en compte la typologie et l'organisation du logement au regard de la composition familiale (notamment en présence de plusieurs générations cohabitant dans le logement, d'enfant d'âge et de sexe différents, en fonction de l'âge des enfants).

Cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Les difficultés sont cumulatives, à la fois sociales et économiques ; elles doivent entraîner une difficulté d'accès au logement. Il s'agit notamment des personnes bénéficiaires de minima sociaux ou d'allocations de solidarité.

Ces situations sont repérées par un travailleur social pour des personnes bénéficiant d'un accompagnement social lié à l'insertion.

Elles seront examinées notamment au regard du taux d'effort des ménages.

Victimes de violences intra-familiales

Ce critère concerne autant le parc locatif social que le parc privé.

Cette catégorie est qualifiée par référence à la définition de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson), modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Parmi les personnes victimes de violences au sein de leur famille, une attention particulière est portée aux femmes victimes de violences, pour lesquelles un dispositif spécifique d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement a été mis en place dans les Hauts-de-Seine (dispositif FFV92).

Si les partenaires repèrent une situation relevant du dispositif FFV92, ils la signalent aux associations porteuses du dispositif, à charge pour elles de demander la labellisation PDALPD.

Handicap/vieillissement

La justification de la situation sera examinée au cas par cas au regard des difficultés d'accès au logement entraînées par le handicap et/ou le besoin d'un logement adapté au handicap ou au vieillissement. Il peut s'agir de difficultés financières ou autres. S'agissant des demandeurs déjà logés dans le parc social, des aides existent pour adapter, lorsque c'est possible, le logement au handicap. La labellisation interviendra pour les cas où l'adaptation du logement n'est pas envisageable ou ne permet pas de résoudre les difficultés, notamment en cas d'inadéquation de loyer aux ressources.





PREFET DES HAUTS DE SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Service Hébergement et Accès au Logement Tél.: 01.40.97.21.47 Pôle Solidarités

Direction de l'Insertion et des Actions sociales Tel: 01.41.91.26.30

Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui d'une demande de labellisation au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2018

EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION, LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL DOIT ÊTRE MISE À JOUR AVANT LA LABELLISATION PAR LE DEMANDEUR SOIT SUR LE PORTAIL www.demande-logement-social.gouv.fr, SOIT AUPRÈS D'UN GUICHET D'ENREGISTREMENT.

> Situation familiale modifiée

En cas de changement dans la composition familiale (naissance, séparation, concubinage, mariage ...).

> Ressources

En cas de changement de situation professionnelle et de ressources (CDI, CDD, chômage, salaire, ARE, RSA ...) En cas de changement dans les allocations familiales perçues.

Documents nécessaires en fonction des motifs de labellisation :

À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Sans logement, sans domicile fixe (urgence)

Tout document prouvant l'absence de logement (domiciliation, facture d'hôtel ...)

Menace d'expulsion

Copie du jugement d'expulsion, ou tout acte ultérieur (commandement de quitter les lieux, concours de la force publique)/congé

Copie de la lettre de congé

Motif légitime et sérieux : dette locative, trouble du voisinage, motif légitime

Rapport social, faisant état, le cas échéant, du montant de la dette locative et de l'éventuel soutien FSL obtenu, des besoins du ménage en cas de situation difficile de voisinage, etc ...

En prévention de l'expulsion si inadéquation ressources/charges, rapport social

Sortie d'hébergement (CHRS, centre maternel, logement de transition, résidence sociale, ...)

Attestation d'hébergement délivrée par la structure avec signalement du type de place et de la date du début de prise en charge, éventuellement celle de fin de prise en charge à venir

Hébergement chez un tiers

Attestation d'hébergement

et document attestant de l'identité de la personne qui dispense l'hébergement

et diagnostic social (mettant en évidence les difficultés d'accéder au logement, notamment au vu des ressources)

Situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation

Il sera justifié du caractère indigne, non décent, précaire ou impropre à l'habitation du logement par tout document émanant d'un organisme ayant autorité dans le domaine du logement concluant à une situation relevant, au moins pour partie, de la responsabilité du bailleur :

→ arrêté préfectoral d'insalubrité, arrêté municipal de péril, avis des services communaux d'hygiène et de sécurité, constat d'huissier, rapport de l'ARS, diagnostic du PACT ...

Situation de surpeuplement manifeste dans leur logement

Document permettant d'établir clairement la surface réelle du logement (pas la surface déclarée à la CAF) : copie du bail, copie de diagnostics techniques, diagnostic du PACT etc ...

Prise en compte de la typologie du logement si elle est réellement inadaptée à la composition familiale (enfants de sexe et d'âge différents, cohabitation de plusieurs générations).

Cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Justificatifs de toutes les ressources et du montant du loyer,

ou rapport social démontrant que l'absence de logement, ou les mauvaises conditions de logement sont un frein à l'insertion sociale, ou rapport établi dans le cadre de contribution FSL (accès/maintien)

Victimes de violences intra-familiales

Pour les femmes victimes de violences :

Récépissé de dépôt de plainte (obligatoire en cas de mariage pour l'accès au logement social si pas de procédure de divorce en cours)

et/ou évaluation par une structure adaptée dans le cadre du dispositif FVV92 ou autre

Pour les personnes victimes de violences intra-familiales autres :

Récépissé de dépôt de plainte

ou rapport social motivé

Handicap/vieillissement

Justificatif de la reconnaissance de la situation de handicap ou d'invalidité (du demandeur ou d'une personne à charge du demandeur) : carte MDPH, carte d'invalidité, justificatif de pension d'invalidité, justificatif de perception de l'allocation adulte handicapé ...

et rapport social justifiant l'impact du handicap sur les conditions de logement.

Les certificats établis par un médecin ne sont suffisamment probants que s'ils détaillent le handicap et son impact sur le logement et justifient d'éventuels aménagements particuliers impossible à obtenir d'un logement du parc privé.

Le complément « handicap » de la demande de logement social doit être renseigné.

Autres motifs

Rapport social circonstancié motivant l'impossibilité du demandeur d'accéder au logement ordinaire ou de s'y maintenir en raison de difficultés, à appuyer de tout document probant.



PREFET DES HAUTS DE SEINE



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Service Hébergement et Accès au Logement Tél.: 01.40.97.21.47 Pôle Solidarités

Direction de l'Insertion et des Actions sociales Tel : 01.41.91.26.30

Demande d'inscription dans l'application de gestion des demandeurs de logement social prioritaires au titre du PDALPD des Hauts-de-Seine 2014-2018

Demandeur:	Service prescripteur de la labellisation
Nom - prénom du demandeur :	Service / organisme :
Numéro unique régional de la demande de logement social (18 caractères) :	Coordonnées :
	 ☑ Labellisation a priori sans offre de relogement ☐ Labellisation en vue d'un passage en commission d'attribution
Date de la demande de labellisation :	Signature du prescripteur :
DOCUMENT (pp. 9/10) À R AVEC LES PIÈCES JUSTIFICA' PAR MESSAGERIE OU DRIHL UT92 / Burea 167-177 avenue Joli 92 013 Nante Tél.: 01 40 97 29 4 pdalpd.92@developpen	TIVES (mentionnées pp.7 et 8) PAR COURRIER À : u PDALPD-DALO iot Curie, BP 102 erre cedex 12 / 21 48 / 28 32
Accusé de réception à retourner à l'organisme	·
☐ Demande d'inscription dans la liste priorit	aire PDALPD acceptée
Labellisation à la date du : / /201	
☐ Demande d'inscription dans la liste priorit	taire PDALPD rejetée
Motif du rejet :	

	Récapitulatif de la situation						
Situa	ntion familiale / conformité à la DLS						
	célibataire		veuf(ve)				
	marié(e)		divorcé(e)				
	pacsé(e)	þ	séparé(e)	15			
	en concubinage						
Nomb	re de personnes inscrites dans la DLS :		Dont nombre d'enfants mineurs :				
ligible			Présence du volet « handicap » DLS				
Si coc	hé : collecteur :						
Moti	f de la demande d'inscription	Res	sources				
(Plusi	eurs motifs possibles cumulatifs – à justifier)	Mon	tant des revenus imposables n-1 ou n-2 :	ϵ			
	Sans logement, urgence	Montant mensuel total de toutes les ressources :					
	Menace d'expulsion	Montant du loyer charges comprises :					
	Hébergement en structure	Taux d'effort : 9/					
	Hébergement chez un tiers	Revenu fiscal par rapport au plafond PLUS (voir les plafonds joints) % du plafond PLUS (voir les plafonds joints)					
Habitat indigne, habitat précaire ou locaux impropres à l'habitation		Stat	tut au regard du DALO				
	Sur-occupation						
	Cumul de difficultés financières et d'insertion sociale		hors DALO				
	Victimes de violences intra-familiales		recours DALO en instance				
	Handicap/vieillissement		recours DALO rejeté				
	Autres motifs justifiés		recours DALO reconnu « prioritaire et urgent » (PU)				

Annexe : montant du plafond PLUS en fonction de la composition familiale (mise à jour 2015)

Catégorie de ménage	Plafond de revenus pour un logement financé par un PLUS	Pour information 50 % du plafond PLUS	Revenu annuel de la famille	soit en % du plafond PLUS
l personne	23 127 €	11 563,50 €		0%
2 personnes sauf jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum)	34 565 €	17 282,50 €		0%
3 personnes ou l personne seule + 1 personne à charge ou couple de jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum)	45 311 €	22 655,50 €		0%
4 personnes ou 1 personne seule + 2 personnes à charge	54 098 €	27 049,00 €		0%
5 personnes ou 1 personne seule + 3 personnes à charge	64 365 €	32 182,50 €		0%
6 personnes ou 1 personne seule + 4 personnes à charge	72 429 €	36 214,50 €		0%
Personne supplémentaire	Ajouter 8 070 € au plafond			

Annexe VII : Liste des sigles utilisés dans le document

ACD	Accord collectif départemental					
ALUR (loi)	Accès au logement et urbanisme rénové (loi n°2014-366 du 24/03/2014)					
AORIF	Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France					
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement					
DALO	Droit au logement opposable					
DLS	Demande de logement social					
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement					
DRIHL/UT92	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement/Unité territoriale des Hauts-de-Seine					
ESH	Entreprise sociale pour l'habitat (cf. annexe V), anciennement SA HLM					
FNSF	Fédération nationale Solidarité Femmes					
FSL	Fonds de solidarité logement					
LLS	Logement locatif social (cf. annexe III)					
ОРН	Office public de l'habitat (cf. annexe V)					
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées					
PLUS	Prêt locatif à usage social					
RP	Résidence principale (cf. annexe III)					
SAEIM	Société anonyme immobilière d'économie mixte (cf. annexe V)					
SARL	Société à responsabilité limitée (cf. annexe V)					
SCI	Société civile immobilière (cf. annexe V)					
SCP	Société civile professionnelle (cf. annexe V)					
SEM	Société d'économie mixte (cf. annexe V)					
SNC	Société en nom collectif (cf. annexe V)					
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation					
SNE	Système National d'Enregistrement de la demande locative sociale (application)					
SRU (loi)	Solidarité et renouvellement urbain (loi n°200-1218 du 13/12/2000)					
SYPLO	SYstème Priorités LOgements (application)					
ZUS	Zone urbaine sensible					

